

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

Au début de la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer les mots :

« Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 permet aux sociétés coopératives au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération de remplir les missions des groupements d'employeurs.

Le Sénat a exclu les coopératives agricoles du dispositif. Pourtant, ouvrir la possibilité aux 3 600 entreprises coopératives agricoles, et aux 13 000 Cuma (coopératives d'utilisation de matériel agricole), de remplir des missions de groupement d'employeurs favoriserait le développement des territoires ruraux : l'utilisation en coopération du matériel va en effet logiquement de pair avec le recours en temps partagé des employés, en particulier des employés spécialisés, entre les exploitations membres des coopératives.